

SÉANCE ORDINAIRE DU 17 JANVIER 2022

Province de Québec
Municipalité de Saint-Thomas

Le conseil de la Municipalité de Saint-Thomas siège en séance ordinaire ce 17 janvier 2022, à 19h30, par visioconférence.

Sont présents à cette visioconférence : M. André Champagne, Maire, les conseillères et les conseillers suivants : Mmes Agnès Derouin, Geneviève Henry, Marie Ouellette et Claudia Rioux, MM. Maurice Marchand et Jacques Robitaille. Chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement.

Assiste également à la séance, par visioconférence : Mme Danielle Lambert, directrice générale et greffière-trésorière.

RÉSOLUTION No 1-2022

OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours, et ce, conformément à la *Loi sur la santé publique* ;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été prolongé par différents décrets et qu'il est toujours effectif, à ce jour;

CONSIDÉRANT que depuis le 20 décembre 2021, les membres du conseil municipal doivent, autant que possible, tenir leurs séances par tout moyen leur permettant de communiquer directement entre eux et de voter de vive voix, selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 4 juillet 2020 (2020-049) ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'arrêté 2020-049 du 4 juillet 2020, toute municipalité a l'obligation de permettre la transmission de questions écrites aux membres du conseil à tout moment avant la tenue de la séance qui, en vertu de la loi, doit comprendre une période de questions ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et de la direction générale que la présente séance soit, tel qu'exigé, tenue à huis clos, les membres du conseil étant autorisés, par les décrets et arrêtés ministériels actuellement en vigueur, à y être présents, à prendre part, délibérer et voter à cette séance par visioconférence.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Agnès Derouin, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et la direction générale puissent y participer par visioconférence. L'enregistrement audio et vidéo des délibérations et des prises de décision sera publié sur le site internet de la Municipalité, tel qu'exigé par l'arrêté 2020-029 du 26 avril 2020 du Gouvernement.

La séance est ouverte à 19h30 par M. André Champagne, Maire, et Mme Danielle Lambert, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité, qui assiste à la séance et dresse le procès-verbal.

SÉANCE ORDINAIRE DU 17 JANVIER 2022

RÉSOLUTION No 2-2022

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 DÉCEMBRE 2021

Il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par Mme Claudia Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 décembre 2021 tel qu'il a été présenté.

RÉSOLUTION No 3-2022

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 13 DÉCEMBRE 2021

Il est proposé par Mme Geneviève Henry, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du 13 décembre 2021 tel qu'il a été présenté.

RÉSOLUTION No 4-2022

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 13 DÉCEMBRE 2021 (2)

Il est proposé par Mme Agnès Derouin, appuyé par Mme Claudia Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du 13 décembre 2021 (2) tel qu'il a été présenté.

RÉSOLUTION No 5-2022

APPROBATION DES COMPTES

Il est proposé par M. Jacques Robitaille, appuyé par Mme Geneviève Henry et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver les comptes payés de décembre 2021 tel que rapportés dans le journal des déboursés en date du 31 décembre 2021, d'approuver les comptes payés par Accès D Affaires de décembre 2021 tel que rapportés sur la liste des prélèvements effectués en date du 31 décembre 2021 et les comptes à payer de décembre 2021 tel que rapportés sur la liste des comptes fournisseurs en date du 31 décembre 2021 et définis comme suit :

- Comptes payés en date du 31 décembre 2021 du chèque # 15 056 au chèque # 15 095 pour un montant total de 58 975.75\$
- Comptes payés en décembre 2021 par Accès D Affaires au montant de 32 300.55\$
- Comptes à payer de décembre 2021 du chèque # 15 096 au chèque # 15 148 pour un montant total de 114 683.01\$

Que la directrice générale et greffière-trésorière atteste que les crédits nécessaires sont disponibles.

PÉRIODE DE QUESTIONS (Aucune)

SÉANCE ORDINAIRE DU 17 JANVIER 2022

AVIS DE MOTION – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU(E)S MUNICIPAUX

M. Maurice Marchand, conseiller, dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation lors d'une séance subséquente d'un règlement édictant le code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.

RÉSOLUTION No 6-2022

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2-2022 – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU(E)S MUNICIPAUX

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 5 février 2018 le *Règlement numéro 2-2018 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la [Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives](#) (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le maire, M. André Champagne, mentionne que le présent projet de règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant

SÉANCE ORDINAIRE DU 17 JANVIER 2022

ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

Par conséquent, il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que le projet de règlement numéro 2-2022 soit adopté et qu'il soit décrété par ledit projet de règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent projet de règlement est : *Règlement numéro 2-2022 - Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élu(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

SÉANCE ORDINAIRE DU 17 JANVIER 2022

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : *Le Règlement numéro 2-2022 - Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.*

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Thomas.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu(e) de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Saint-Thomas.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

SÉANCE ORDINAIRE DU 17 JANVIER 2022

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

- 4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

- 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

- 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

- 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

- 4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

- 4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

SÉANCE ORDINAIRE DU 17 JANVIER 2022

- 4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.
- 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

- 5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

- 5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

- 5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

- 5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

- 5.2 Règles de conduite et interdictions

- 5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

- Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

- 5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

- Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

- 5.2.3 Conflits d'intérêts

- 5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

- 5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

SÉANCE ORDINAIRE DU 17 JANVIER 2022

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès de la greffière-trésorière de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

SÉANCE ORDINAIRE DU 17 JANVIER 2022

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

SÉANCE ORDINAIRE DU 17 JANVIER 2022

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

7.1 Le présent projet de règlement remplace le *Règlement numéro 2-2018 - Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s*, adopté le 5 février 2018.

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent projet de règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à loi.

M. André Champagne
Maire

Mme Danielle Lambert B.A.A.
Dir. générale et greffière-trésorière

DÉPÔT DU CERTIFICAT RELATIF AU DÉPOUILLEMENT DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES À VOTER CONCERNANT LE RÈGLEMENT No 10-2021

Mme Danielle Lambert, directrice générale et greffière-trésorière, fait la lecture du certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes à voter concernant le règlement No 10-2021.

SÉANCE ORDINAIRE DU 17 JANVIER 2022

RÉSOLUTION No 7-2022

FRAIS D'ADHÉSION 2022 À L'ADMQ POUR MME DANIELLE LAMBERT, DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas paie l'adhésion annuelle 2022 à l'ADMQ de Mme Danielle Lambert, directrice générale et greffière-trésorière, au montant de 495.00\$ plus taxes et l'assurance professionnelle au montant de 395.00\$ taxes incluses.

RÉSOLUTION No 8-2022

PAIEMENT DE LA FACTURE DE FQM ASSURANCES – ASSURANCES GÉNÉRALES 2022

Il est proposé par Mme Geneviève Henry, appuyé par Mme Claudia Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas paie la facture de renouvellement des assurances à FQM Assurances au montant de 61 612.25\$ taxes incluses.

RÉSOLUTION No 9-2022

PAIEMENT DES CONTRATS D'ENTRETIEN ET DE SOUTIEN À PG SOLUTIONS POUR L'ANNÉE 2022

Il est proposé par Mme Agnès Derouin, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas paie les trois (3) factures (CESA45466, CESA46050 et CESA44110) de PG solutions au montant total de 22 352.28\$ taxes incluses.

RÉSOLUTION No 10-2022

PAIEMENT DE LA FACTURE ANNUELLE 2022 À LA FQM

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas paie la facture dossier no 261027-00 concernant l'adhésion 2022 à la FQM au montant de 4 062.50\$ taxes incluses.

RÉSOLUTION No 11-2022

RENOUVELER L'ENTENTE DE SERVICES AUX SINISTRÉS AVEC LA CROIX-ROUGE CANADIENNE POUR L'ANNÉE 2022

Il est proposé par Mme Claudia Rioux, appuyé par Mme Geneviève Henry et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas renouvelle l'entente de services aux sinistrés avec la Croix-Rouge canadienne en payant un montant de 594.15\$.

RÉSOLUTION No 12-2022

RENOUVELLEMENT À QUÉBEC MUNICIPAL POUR L'ANNÉE 2022

Il est proposé par M. Jacques Robitaille, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité

SÉANCE ORDINAIRE DU 17 JANVIER 2022

de Saint-Thomas renouvelle l'adhésion à Québec municipal pour l'année 2022 au montant de 620.87\$ taxes incluses.

RÉSOLUTION No 13-2022

CONTRAT ANNUEL À LAVAGE DE VITRES BEAUDRY INC. POUR L'ANNÉE 2022

Il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par Mme Agnès Derouin et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas accepte la soumission de Lavage de vitres Beaudry soit une augmentation de 3% pour l'année 2022.

RÉSOLUTION No 14-2022

CONTRAT ANNUEL À M. ÉRIC DUPUIS – ENTRETIEN DE LA MAIRIE POUR L'ANNÉE 2022

Il est proposé par Mme Claudia Rioux, appuyé par Mme Geneviève Henry et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas renouvelle le contrat annuel 2022 avec M. Éric Dupuis pour l'entretien de la Mairie au montant forfaitaire de 110.00\$, plus taxes, par semaine.

RÉSOLUTION No 15-2022

ACCEPTER LA SOUMISSION DE CONCEPTION JARDINS POUR L'ANNÉE 2022

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas accepte les deux (2) soumissions de Conception Jardins, soit :

- Pour l'entretien des aménagements paysagers en 2022 au montant de 12 792.10\$ plus taxes et le taux horaire pour l'irrigation des zones annuelles à 65\$/heure ;
- Pour la revitalisation et l'aménagement de nouveaux espaces verts en 2022 au montant de 9 556.33\$ plus taxes.

Les montants n'incluent pas les grosses roches dans les aménagements, les pots en panier de broche, les attaches aux poteaux et les gros pots rouges pour le Terrain des loisirs.

RÉSOLUTION No 16-2022

RECONDUCTION – ENTENTE INTERMUNICIPALE SUR LA FOURNITURE EN EAU POTABLE

Attendu que l'entente intermunicipale de desserte en eau fait actuellement l'objet d'une révision ;

En conséquence, il est proposé par Mme Agnès Derouin, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas autorise la prolongation de l'entente relative à la fourniture de l'eau potable en vigueur entre les municipalités et villes de Joliette, Saint-Paul, Notre-Dame-des-Prairies et Saint-Thomas, et ce, jusqu'au 31 décembre 2022.

SÉANCE ORDINAIRE DU 17 JANVIER 2022

De plus, il est résolu de transmettre la présente résolution aux municipalités et villes de Joliette, Saint-Paul et Notre-Dame-des-Prairies.

RÉSOLUTION No 17-2022

ADOPTER LES BUDGETS RÉVISÉS 2021 ET 2022 DE L'OMH AU CŒUR DE CHEZ NOUS

Il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par Mme Geneviève Henry et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas accepte les budgets révisés 2021 et 2022, respectivement en date du 2 décembre 2021 et du 29 novembre 2021, pour le numéro d'ensemble immobilier #2737.

RÉSOLUTION No 18-2022

EMPLOI ÉTÉ CANADA 2022

Il est proposé par M. Jacques Robitaille, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la Municipalité de Saint-Thomas à déposer une demande au programme « Emploi été Canada » du gouvernement du Canada pour un (1) animateur de camp de jour, un (1) aspirant-moniteur à la piscine et un (1) accompagnateur au camp de jour pour l'été 2022. Mme Karine Marois, directrice des loisirs, sera mandatée à signer tous les documents.

RÉSOLUTION No 19-2022

OCTROI DU CONTRAT D'IMPRESSION ET DE GRAPHISME POUR LE COUP D'ŒIL 2022

Il est proposé par Mme Geneviève Henry, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas octroie le contrat à l'entreprise Impression Pixel (Photocopies Joliette) pour les éditions du Coup d'œil 2022 au montant suivant par parution :

- 2511.25 \$ pour 16 pages (1561.25 \$ sans infographie) plus taxes
- 2875.10 \$ pour 20 pages (1775.10 \$ sans infographie) plus taxes
- 3300.00 \$ pour 24 pages (1950.78 \$ sans infographie) plus taxes.

RÉSOLUTION No 20-2022

ACHAT D'UNE SCÈNE PORTATIVE

Il est proposé par Mme Claudia Rioux, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas accepte la soumission de la compagnie Les scènes Platto Inc., datée du 9 décembre 2021, pour l'achat de praticables de format 4X4 et des accessoires nécessaires pour une scène portative d'une dimension maximale de 20' X 24', au montant de 23 960.79\$ taxes et livraison incluses.

SÉANCE ORDINAIRE DU 17 JANVIER 2022

RÉSOLUTION No 21-2022

CLUB FADOQ GERBE D'OR – UTILISATION DE LA SALLE SAINT-JOSEPH

Considérant que le Club Fadoq Gerbe d'Or a déposé la résolution 133-2021 de la réunion de son conseil d'administration du 17 décembre 2021;

Considérant que la majorité des activités se dérouleront au centre communautaire, mais que les salles sont trop petites pour deux (2) des activités proposées, en raison de leurs types et du nombre de participants;

Considérant que la Municipalité de Saint-Thomas donne priorité pour la location de la salle Saint-Joseph aux funérailles, les activités seront annulées, si la Municipalité loue la salle Saint-Joseph pour des funérailles;

Il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas prête gratuitement la salle Saint-Joseph (#1) pour le cours de yoga offert le jeudi matin en collaboration avec le Centre de service des Samares et l'activité de danse en ligne un après-midi par semaine, journée à déterminer, lorsque celles-ci pourront être offertes en respect des mesures sanitaires. Les dates, journées et heures devront être transmises par le Club au service des loisirs lorsqu'elles seront déterminées.

RÉSOLUTION No 22-2022

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU 65, RUE MARCEL (LOT 4 782 335)

CONSIDÉRANT que la demande vise la régularisation de l'implantation d'un garage isolé construit à l'intérieur de la marge latérale;

CONSIDÉRANT que le garage a été construit en 2008;

CONSIDÉRANT que la propriété est située dans la zone H-49;

CONSIDÉRANT que la propriété est une résidence unifamiliale;

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure demandée vise à permettre une marge latérale de 0,87 mètre, alors qu'une marge latérale minimale de 1,2 mètres est exigée, selon le règlement de zonage numéro 2021-05;

CONSIDÉRANT qu'une lettre argumentative a été soumise;

CONSIDÉRANT que le certificat de localisation réalisé par un arpenteur-géomètre a été soumis;

CONSIDÉRANT que les travaux ont été réalisés suite à l'émission d'un permis qui indiquait que les marges latérales à respecter sont de 1,2 m;

CONSIDÉRANT que le bâtiment accessoire est construit depuis 13 ans et qu'aucune plainte n'a été reçue par la Municipalité ;

SÉANCE ORDINAIRE DU 17 JANVIER 2022

CONSIDÉRANT que cette propriété ne risque pas de causer des nuisances ni de préjudice aux propriétés voisines résidentielles.

CONSIDÉRANT que cette demande a été soumise aux 9 critères de demande de dérogation mineure de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Il est proposé par Mme Agnès Derouin, appuyé par Mme Claudia Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas octroie la dérogation mineure demandée et ainsi permette une marge latérale de 0,87 mètre d'un garage isolé déjà construit, alors qu'une marge minimale de 1,2 mètres est exigée selon le règlement de zonage 2021-05.

RÉSOLUTION No 23-2022

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU 661 ET 673, RUE PRINCIPALE (LOTS 4 782 782 ET 4 782 778)

CONSIDÉRANT que la demande vise une modification cadastrale de deux lots, soit le 4 782 782 et le 4 782 778;

CONSIDÉRANT que la largeur à la rue est de 19,04 mètres, alors que la norme pour la construction d'une habitation collective est de 25 mètres selon le règlement de lotissement 2021-06;

CONSIDÉRANT que l'usage habitation collective (H5) n'est pas permis dans la zone C-04;

CONSIDÉRANT que la lettre argumentative a été soumise;

CONSIDÉRANT que la demanderesse ne souhaite pas diminuer la largeur à la rue du lot projeté du lot 6 421 132 au lot projeté 6 451 133 pour régulariser la situation;

CONSIDÉRANT que la demanderesse souhaite obtenir cette dérogation mineure dans l'objectif de vendre le lot 6 451 133, tel qu'indiqué dans la lettre explicative;

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par Mme Geneviève Henry et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas octroie la dérogation mineure demandée à condition que le projet de développement respecte la réglementation d'urbanisme actuellement en vigueur, et ainsi, permette une largeur à la rue de 19,04 mètres, alors qu'une largeur à la rue de 25 mètres est exigée selon le règlement de lotissement numéro 2021-06.

RÉSOLUTION No 24-2022

CONTRIBUTION AUX FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS – DANY MORIN

Il est proposé par M. Jacques Robitaille, appuyé par Mme Agnès Derouin et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas demande une contribution aux fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels, à M. Dany Morin, sous la forme d'un versement en argent à la Municipalité, pour la création d'un lot sur la route 158 en bordure de sa propriété. Le calcul pour arriver au montant demandé représente 10% de la valeur marchande du terrain

SÉANCE ORDINAIRE DU 17 JANVIER 2022

au rôle d'évaluation, soit un montant de 20 170.00\$ en ajoutant les frais de permis de 50.00\$.

RÉSOLUTION No 25-2022

DEMANDE D'AUTORISATION À LA CPTAQ – DOSSIER LOTS 4 781 360 ET 4 781 907 – UTILISATION À UNE FIN AUTRE QUE L'AGRICULTURE

Considérant que la demande vise l'obtention d'une autorisation pour un usage autre que celui de l'agriculture, soit pour l'usage commercial des lots 4 781 360 et 4 781 907 ;

Considérant que la demande est conforme au règlement de zonage (2021-05) ;

Considérant l'usage des lieux depuis l'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

Considérant l'absence d'impact négatif par l'analyse des critères de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

Il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par Mme Agnès Derouin et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas appui la demande.

RÉSOLUTION No 26-2022

DEMANDE D'APPEL D'OFFRES – RÉFECTION D'UNE PARTIE DU RANG SUD ET UNE PARTIE DU PETIT RANG

Il est proposé par Mme Claudia Rioux, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas procède à une demande d'appel d'offres publique via le site du SEAO pour la réfection d'une partie du rang Sud et une partie du Petit Rang.

RÉSOLUTION No 27-2022

DEMANDE DE MME JOLAINE VILLEMAIRE – COUCHES LAVABLES

Il est proposé par Mme Geneviève Henry, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas rembourse un montant de 100\$ à Mme Jolaine Villemaire demeurant au 840, Avenue des Pins pour l'achat de couches lavables. La Municipalité a reçu une copie des factures et tous les critères sont respectés conformément à la résolution no 369-2016.

RÉSOLUTION No 28-2022

REMBOURSEMENT DES ACTIVITÉS HORS TERRITOIRE

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par Mme Claudia Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas accepte les remboursements suivants :

SÉANCE ORDINAIRE DU 17 JANVIER 2022

- Mme Elisabeth Coutu	72.63\$
- M. Mathieu De La Durantaye	63.00\$
- Mme Audrey Gagnon	104.25\$
- Mme Isabelle Neveu	184.50\$
- M. Patrick Patenaude	27.70\$
Total	452.08\$

CORRESPONDANCES

RÉSOLUTION No 29-2022

PRÉVENIR LE SUICIDE DES HOMMES - CENTRE DE PRÉVENTION DU SUICIDE DE LANAUDIÈRE

Il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par Mme Geneviève Henry et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas fasse un don de 250\$ au Centre de prévention du suicide de Lanaudière.

RÉSOLUTION No 30-2022

RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION - ASSOCIATION FORESTIÈRE DE LANAUDIÈRE

Il est proposé par Mme Agnès Derouin, appuyé par Mme Geneviève Henry et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas renouvelle l'adhésion annuelle à l'Association Forestière de Lanaudière, au montant de 150.00\$.

PÉRIODE DE QUESTIONS (Aucune)

RÉSOLUTION No 31-2022

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par Mme Geneviève Henry et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance soit levée à 20h08.

M. André Champagne
Maire

Mme Danielle Lambert B.A.A.
Dir. générale et greffière-trésorière